

Avis de convocation / avis de réunion



CARREFOUR

Société anonyme au capital de 2 044 059 600 euros
Siège social : 93 avenue de Paris (91300) Massy
652 014 051 R.C.S. Evry

Avis préalable de réunion valant avis de convocation

Avertissement : Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, prorogée par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, le Conseil d'administration a décidé de tenir l'Assemblée Générale à huis clos au siège social de la Société, 93 avenue de Paris, 91300 Massy.

En effet, à la date des présentes, des mesures administratives limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique des actionnaires à l'Assemblée Générale. De ce fait, aucune carte d'admission ne sera délivrée.

Les actionnaires sont donc invités à voter par correspondance, par Internet via Votaccess ou à donner pouvoir au Président ou à un tiers.

Afin de maintenir le dialogue actionnarial auquel la Société est particulièrement attachée :

- (i) l'Assemblée Générale sera retransmise en direct et en différé sur le site Internet de la Société ;
- (ii) conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, les actionnaires pourront poser leurs questions par écrit, en amont de l'Assemblée Générale, notamment par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée ci-dessous ; et
- (iii) il sera en outre mis en place un dispositif ad hoc afin d'offrir la possibilité aux actionnaires qui le souhaitent de poser des questions, auxquelles il sera répondu oralement durant l'Assemblée Générale dans la limite du temps imparti à la séance de questions-réponses.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale se tenant à huis clos, aucune résolution nouvelle ni projet d'amendement ne pourront être inscrits à l'ordre du jour en séance.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la page dédiée à l'Assemblée Générale sur le site Internet de la Société (www.carrefour.com/fr/finance/assemblee-generale), qui sera mise à jour pour assurer l'information des actionnaires et préciser, le cas échéant, les modalités pratiques de participation à cette Assemblée Générale.

MM. les actionnaires sont informés que le Conseil d'administration a convoqué l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 21 mai 2021 à 10 heures, à huis clos, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivants :

Ordre du jour**A/ Résolutions à caractère ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020 ;
3. Affectation du résultat, fixation du dividende ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Alexandre Bompard ;
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Houzé ;
7. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane Israel ;
8. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Claudia Almeida e Silva ;
9. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Nicolas Bazire ;
10. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane Courbit ;
11. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Aurore Domont ;
12. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Mathilde Lemoine ;
13. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Patricia Moulin-Lemoine ;
14. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés et constatation de la cessation du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de BEAS ;
15. Constatation de la cessation des mandats de Commissaire aux comptes titulaire de KPMG SA et de Commissaire aux comptes suppléant de Salustro ;
16. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;

17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2020 ;
18. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général, due à raison de son mandat de Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2021 ;
19. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs, due à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2021 ;
20. Autorisation donnée pour une durée de 18 mois au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

B/ Résolutions à caractère extraordinaire

21. Autorisation donnée pour une durée de 18 mois au Conseil d'administration en vue de réduire le capital par annulation d'actions ;
22. Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour un montant nominal maximum de 500 millions d'euros ;
23. Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ou à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, pour un montant nominal maximum de 175 millions d'euros ;
24. Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximum de 175 millions d'euros ;
25. Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale ;
26. Délégation de pouvoirs pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre, dans la limite de 10 % du capital, des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
27. Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, pour un montant nominal maximum de 500 millions d'euros ;
28. Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant nominal maximum de 35 millions d'euros ;
29. Autorisation donnée pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison des attributions gratuites d'actions, dans la limite de 0,8 % du capital social ;

C/ Résolutions à caractère ordinaire

30. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions

A caractère ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat, fixation du dividende). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui s'élève à 550 276 900,40 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	550 276 900,40 €
Affectation à la réserve légale	2 589 584,00 €
Report à nouveau au 31 décembre 2020	2 102 453 158,00 €
Soit bénéfice distribuable	2 650 140 474,40 €
Dividendes 2020 prélevé sur le bénéfice distribuable	392 459 443,20 €
Solde du report à nouveau après affectation	2 257 681 031,20 €

Le montant du report à nouveau intègre le montant des dividendes non versés aux actions auto-détenues.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 817 623 840 actions composant le capital social au 31 décembre 2020, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le solde étant affecté au report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il est précisé, en application de la législation fiscale actuellement en vigueur, que la totalité du dividende d'un montant de 392 459 443,20 euros qui représente un dividende de 0,48 euro par action avant les prélèvements sociaux et le prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, est pour les personnes physiques résidentes fiscales en France, éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour l'imposition suivant le barème de l'impôt sur le revenu.

Le dividende à distribuer sera détaché de l'action le 26 mai 2021 et sera mis en paiement le 28 mai 2021. L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte "report à nouveau".

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents et les revenus éligibles à l'abattement visé au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ont été, par action, les suivants :

Exercice	Dividendes bruts distribués	Revenus éligibles à l'abattement de 40%	Revenus non éligibles à l'abattement de 40%
2017	0,46 €	0,46 €	-
2018	0,46 €	0,46 €	-
2019	0,23 €	0,23 €	-

Quatrième résolution (Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de ce qu'il ne mentionne aucune nouvelle convention.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Alexandre Bompard*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Alexandre Bompard, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Houzé*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Houzé, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane Israel*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane Israel, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Claudia Almeida e Silva*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de Madame Claudia Almeida e Silva, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Nicolas Bazire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Nicolas Bazire, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane Courbit*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane Courbit, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Aurore Domont*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de Madame Aurore Domont, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Douzième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Mathilde Lemoine*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de Madame Mathilde Lemoine, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Treizième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Patricia Moulin-Lemoine*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle le mandat d'Administratrice de Madame Patricia Moulin-Lemoine, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quatorzième résolution (*Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés et constatation de la cessation du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de BEAS*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris acte que le mandat du cabinet BEAS, Commissaire aux comptes suppléant, expire à l'issue de la présente Assemblée générale, constate la cessation du mandat du cabinet BEAS, Commissaire aux comptes suppléant, et décide de ne pas le renouveler ni de le remplacer, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Quinzième résolution (*Constatation de la cessation des mandats de Commissaire aux comptes titulaire de KPMG SA et de Commissaire aux comptes suppléant de Salustro*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris acte que les mandats du cabinet KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire et du cabinet Salustro, Commissaire aux comptes suppléant, expirent à l'issue de la présente Assemblée générale, constate la cessation des mandats du cabinet KPMG SA et du cabinet Salustro et décide de ne pas les renouveler ni de les remplacer.

Seizième résolution (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 I (anc. L. 225-100, II) du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 (anc. L. 225-37-3, I) du Code de commerce figurant dans la section 3.4 du Document d'Enregistrement Universel.

Dix-septième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice 2020*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II (anc. L. 225-100, III) du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général, figurant dans la section 3.4 du Document d'Enregistrement Universel.

Dix-huitième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général due à raison de son mandat de Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2021*). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 22-10-8 (anc. L. 225-37-2) du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-Directeur Général due à raison de son mandat au titre de l'exercice 2021, telle que décrite dans la section 3.4 du Document d'Enregistrement Universel.

Dix-neuvième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs due à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2021*). — L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 22-10-8 (anc. L. 225-37-2) du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des Administrateurs due à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2021, telle que décrite dans la section 3.4 du Document d'Enregistrement Universel.

Vingtième résolution (*Autorisation donnée pour une durée de 18 mois au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 (anc. L. 225-209) et suivants du Code de commerce et dans le respect des conditions définies par les articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du Règlement européen (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du Règlement délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les actions de la Société dans les conditions prévues ci-après.

Le prix unitaire maximal d'achat est fixé à 25 euros et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 81 762 384 (soit près de 10 % du capital sur la base du capital au 31 décembre 2020).

Le montant total maximal que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 2 044 059 600 euros.

En cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, le nombre d'actions et le prix indiqué ci-dessus seront ajustés en conséquence.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue :

- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et/ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve que le Conseil d'administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ; ou
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise qui viendrait à être reconnue par la Loi ou l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée Générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés - notamment l'achat d'options d'achat - ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché, et que (ii) la part maximale du capital pouvant être acquise, cédée ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser la présente autorisation et poursuivre l'exécution de son programme de rachat en cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation et par les statuts de la Société, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, effectuer toutes publications, formalités et déclarations, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables, et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

A caractère extraordinaire

Vingt-et-unième résolution (Autorisation donnée pour une durée de 18 mois au Conseil d'administration en vue de réduire le capital par annulation d'actions). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en application des dispositions de l'article L. 22-10-62 (anc. L. 225-209) du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la Société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre d'un rachat d'actions propres.

Conformément à la réglementation, la réduction ne pourra porter sur plus de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin de :

- réaliser et constater les opérations de réduction de capital ;
- réaliser et arrêter les modalités des annulations d'actions ;
- modifier les statuts en conséquence ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes ;
- et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des réductions de capital envisagées, en constater la réalisation et modifier corrélativement les statuts.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution (*Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour un montant nominal maximum de 500 millions d'euros*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 22-10-49 (anc. L. 225-129-4) du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, une ou plusieurs émissions, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence ;
- décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un plafond nominal global de 500 millions d'euros, ce montant étant augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 4,5 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou en unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide que les porteurs d'actions pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans les proportions et limites fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra en outre conférer un droit préférentiel de souscription à titre réductible, que ces derniers pourront exercer proportionnellement à leur droit préférentiel de souscription et, en tout état de cause, dans la limite des demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, de titres de capital ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission ;
- prend acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces titres de capital ou autres valeurs mobilières donnent accès.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire ou financier ou à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, pour un montant nominal maximum de 175 millions d'euros*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-54 (anc. L. 225-148), L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription :
 - d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
 - d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
 - d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence ;
- décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 175 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros (ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou en unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 4,5 milliards d'euros prévu par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- décide que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 (anc. L. 225-148) du Code de commerce ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée et selon les conditions qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, sur tout ou partie de l'émission, en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 (anc. L. 225-135 alinéa 5) du Code de commerce ;

- prend acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces titres de capital ou autres valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que :
 - le prix d'émission des actions émises sur le fondement de cette résolution sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et
 - le prix d'émission des titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de cette résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces titres de capital ou valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution (*Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximum de 175 millions d'euros*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94, L. 22-10-49 (anc. L. 225-129-4), L. 22-10-51 (anc. L. 225-135 alinéa 5) et L. 22-10-52 (anc. L. 225-136 1°) du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription :
 - d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
 - d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
 - d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence ;

- décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 175 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal maximum de 175 millions d'euros prévu par la vingt-et-troisième résolution et sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros (ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 1,5 milliard d'euros prévu par la vingt-et-troisième résolution de la présente Assemblée Générale et sur le plafond nominal global de 4,5 milliards d'euros prévu par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- décide que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée et selon les conditions qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, sur tout ou partie de l'émission, en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 (anc. L. 225-135 alinéa 5) du Code de commerce ;
- prend acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces titres de capital ou autres valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et
 - le prix d'émission des titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces titres de capital ou valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 500 millions d'euros prévus pour la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et 175 millions d'euros pour les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution (*Délégation de pouvoirs pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'émettre, dans la limite de 10 % du capital, des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 (anc. L. 225-147 alinéa 6) du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions permises par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 (anc. L. 225-148) du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social au moment de l'émission, dans la limite d'un montant nominal de 175 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal maximum de 175 millions d'euros prévu par la vingt-troisième résolution et sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ; et
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les titres de capital ou autres valeurs mobilières qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit.

Tous pouvoirs seront conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet d'arrêter les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'apport, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et conclure tous accords et prendre généralement toutes les dispositions utiles à la bonne fin des opérations.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution (*Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, pour un montant nominal maximum de 500 millions d'euros*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 (anc. L. 225-130 alinéa 1) du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital, dans des proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves ou bénéfices dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par combinaison de ces deux procédés ;

- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 500 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et
- décide, en cas d'attribution gratuite d'actions, que (i) les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables, et (ii) que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'anciennes actions bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution (*Délégation de compétence pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant nominal maximum de 35 millions d'euros*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 22-10-49 (anc. L. 225-129-4) du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant nominal maximal de 35 millions d'euros par l'émission d'actions ainsi que de tous autres titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 500 millions d'euros prévu à la vingt-deuxième résolution et que ce montant sera augmenté, le cas échéant, des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ainsi qu'aux autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre et d'en réserver la souscription aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital ou autres valeurs mobilières émis au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres de capital ou valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera au moins égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext à Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, le cas échéant, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital. Le Conseil pourra également remplacer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant pas excéder l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne d'entreprise si cet écart avait été de 20 % ; et
- décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ainsi que de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement, et/ou en substitution de la décote.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution (Autorisation donnée pour une durée de 26 mois au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison des attributions gratuites d'actions, dans la limite de 0,8 % du capital social). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 (ancien L. 225-197-1 I) du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en application de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,8 % du capital social au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. À cette fin, l'Assemblée Générale autorise en tant que de besoin le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence ; et
- décide que le nombre total d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,25 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées, renonciation des actionnaires, d'une part, à leur droit préférentiel de souscription et, d'autre part, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui serait incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration. La durée minimale d'acquisition ne pourra pas être inférieure à trois ans, étant précisé par le Conseil d'administration pour le cas échéant, imposer une obligation de conservation des actions dont il fixera la durée.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'Assemblée Générale décide que l'acquisition définitive des actions devra être liée à la réalisation de conditions de performance définies par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution,

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :

- arrêter les modalités du ou des plans et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les actions gratuites ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente délégation, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence ;
- procéder le cas échéant aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital et modifier corrélativement les statuts.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

A caractère ordinaire

Trentième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée Générale à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

1. – Modalités particulières de participation à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires dans le contexte de crise sanitaire

1.1. - Dispositions générales :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée Générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale se tenant à huis-clos, les actionnaires ne pourront pas demander leur carte d'admission pour assister à l'Assemblée Générale physiquement. L'actionnaire souhaitant participer à l'Assemblée Générale devra choisir un des modes de participation suivants :

- vote des résolutions à distance ; ou
- pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ; ou
- pouvoir à un tiers.

Il est précisé que pour tout pouvoir donné par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les actionnaires peuvent exercer leur choix :

- soit via Votaccess ;
- soit via le formulaire unique à retourner par courrier.

D'une manière générale, compte-tenu du contexte de crise sanitaire, il est recommandé d'utiliser Votaccess selon les modalités précisées ci-dessous.

1.2. - Formalités préalables

Conformément à l'article R. 22-10-28 (ancien article R. 225-85) du Code de commerce, seuls seront admis à voter les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- (a) en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription de ces actions à leur nom en compte nominatif pur ou administré ;
- (b) en ce qui concerne leurs actions au porteur, par leur inscription en compte dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires financiers habilités, constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) et annexée au formulaire unique.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 19 mai 2021 à zéro heure, heure de Paris.

1.3. - Modes de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent voter directement ou donner pouvoir (i) au Président ou (ii) à un tiers de leur choix en choisissant l'un des deux modes suivants :

- a) par Internet ; ou
- b) par voie postale.

1.3.1. - Pour voter ou donner pouvoir au Président ou à un tiers par Internet

Les actionnaires auront la faculté de réaliser les démarches pour voter ou donner pouvoir au Président ou à un tiers par Internet via la plateforme sécurisée Votaccess.

La plateforme Votaccess sera ouverte du 3 mai 2021 à 9h00 jusqu'au 20 mai 2021 à 15h00 (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement de la plateforme Votaccess, les actionnaires sont invités à ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour voter.

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote ou de donner pouvoir au Président ou à un tiers, par Internet avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme Votaccess, dans les conditions suivantes :

(a) l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) qui souhaite voter ou donner pouvoir par Internet se connecte au site Votaccess via le site www.sharinbox.societegenerale.com.

Les titulaires d'actions au nominatif pur se connectent avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré se connectent au site www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier.

Une lettre code d'accès et une lettre mot de passe (envois dissociés) sont envoyées à tous les actionnaires administrés nouveaux ou jamais connectés, une semaine avant l'ouverture du vote, afin qu'ils disposent des accès pour se connecter et voter.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) doit suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou donner pouvoir au Président ou à un tiers.

(b) l'actionnaire au porteur doit se renseigner auprès de son établissement teneur de compte pour savoir si celui-ci permet l'utilisation du site Votaccess et, le cas échéant, si l'accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur permet l'utilisation du site Votaccess, l'actionnaire s'identifie sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il clique ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Carrefour et suit les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou donner pouvoir au Président ou à un tiers.

1.3.2.- Pour voter par correspondance ou donner pouvoir au Président ou à un tiers par voie postale

Les actionnaires ont la possibilité de voter par correspondance ou donner pouvoir au Président ou à un tiers de la façon suivante :

(a) l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) renvoie le formulaire unique adressé avec le dossier de convocation à la Société Générale, à l'aide de l'enveloppe T pré-payée jointe à la convocation ;

(b) l'actionnaire au porteur demande à son établissement teneur de compte un formulaire unique. Une fois complété, ce formulaire est à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'adressera à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation.

Pour être pris en compte, la Société Générale devra avoir reçu :

- les formulaires uniques au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'Assemblée Générale, soit le 18 mai 2021 ; et
- les formulaires uniques donnant pouvoir à un tiers au plus tard le quatrième jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le 17 mai 2021.

1.3.3. - Procédure de vote pour les mandataires désignés

Le mandataire de l'actionnaire adresse son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique au mandataire de la Société, la Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire de l'actionnaire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire.

Le mandataire de l'actionnaire joint une copie de sa carte d'identité et, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le 17 mai 2021.

1.3.4. - Notification de la révocation d'un mandataire par Internet

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 (ancien article R. 225-79) du Code de commerce, la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif : en se connectant sur le site Internet www.sharinbox.societegenerale.com, pour accéder à Votaccess ;

- Pour les actionnaires au porteur : en se connectant sur Votaccess, s'ils sont actionnaires au porteur selon les modalités décrites au point 1.3.1 ci-avant.

Pour être prise en compte, la notification doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le 17 mai 2021.

1.3.5. – Modification du mode de participation à l'Assemblée

Par dérogation au III de l'article R. 22-10-28 (ancien article R. 225-85) du Code de commerce et conformément au décret n°2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, tel que prorogé par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 22-10-28 (ancien article R. 225-85) du Code de commerce peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société dans les délais légaux : J-3 avant l'assemblée, soit le 18 mai 2021.

L'actionnaire au nominatif adresse sa nouvelle instruction de vote en utilisant le formulaire unique dûment complété et signé, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : ag2021.fr@socgen.com (toute autre instruction qui parviendrait sur cette adresse ne sera pas prise en compte).

Le formulaire doit porter :

- l'identifiant de l'actionnaire ;
- les nom, prénom et adresse ;
- la mention « Nouvelle instruction – annule et remplace » ;
- la date et la signature.

Il joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation, s'il s'agit d'une personne morale.

L'actionnaire au porteur devra s'adresser à son teneur de compte, qui se chargera de transmettre la nouvelle instruction à la Société Générale, accompagnée d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire.

Pour être pris en compte, le message électronique ou le formulaire de vote par correspondance, selon le cas, ne sera pris en compte qu'à la condition de parvenir à la Société Générale dans les délais légaux.

2. - Cession par les actionnaires de leurs actions avant l'Assemblée Générale

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou donné une procuration au Président ou à un tiers peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'Assemblée Générale, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à la Société Générale et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote.

Aucun transfert d'actions réalisé après le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'Assemblée Générale, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

3. – Demande d'inscription de points ou de projets de résolution par les actionnaires

Les actionnaires habilités à demander l'inscription de points ou de projets de résolution en vertu de l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent faire parvenir leur demande à la Société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale, soit le 26 avril 2021, soit (i) par voie de communication électronique (à l'adresse suivante : assembleegenerale@carrefour.com) soit (ii) par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social à l'attention du Président.

L'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré de bourse précédant l'Assemblée Générale, à savoir le 19 mai 2021 à zéro heure (heure de Paris).

4. - Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites

Par dérogation aux dispositions légales et conformément aux dispositions de l'article 8-2 II du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020, les questions écrites doivent être adressées au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, à savoir le 19 mai 2021, à l'attention du Président du Conseil d'administration, selon l'une des deux modalités suivantes :

- par voie de communication électronique (à l'adresse suivante : assembleegenerale@carrefour.com) ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au siège social de la Société (93 avenue de Paris, 91300 Massy).

Ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société.

5. – Droit de communication

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale le seront dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des documents et informations relatifs à l'Assemblée Générale et mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site Internet de la Société (www.carrefour.com), à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit à compter du 30 avril 2021 et seront également disponibles et consultables au siège social, si les restrictions de déplacements liées au Covid-19 le permettent.

Le présent avis préalable vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'administration